



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2018-018

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2018-03-19-002 - Communauté de communes Mâconnais - Tournugeois Modifications
statutaires 19 mars 2018 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2018-03-19-002

Communauté de communes Mâconnais - Tournugeois
Modifications statutaires 19 mars 2018

Modification statutaire Communauté de communes Mâconnais - Tournugeois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communauté de communes
Mâconnais - Tournugeois
Modification statutaire
N°

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois du 28 septembre 2017 sollicitant une modification statutaire concernant la compétence facultative « maison médicale » et la suppression de la compétence « instauration de la taxe de séjour » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Burgy (1^{er} décembre 2017), Chardonnay (23 octobre 2017), Clessé (13 décembre 2017), Cruzille (16 décembre 2017), Farges-lès-Mâcon (13 décembre 2017), Fleurville (24 octobre 2017), Grevilly (9 novembre 2017), La Chapelle-sous-Brancion (6 novembre 2017), Lacrost (6 novembre 2017), La Truchère (18 octobre 2017), Martailly-les-Brancion (19 décembre 2017), Montbellet (13 novembre 2017), Plottes (13 novembre 2017), Préty (30 octobre 2017), Royer (5 décembre 2017) Saint-Albain (16 novembre 2017), Saint-Gengoux-de-Scissé (24 octobre 2017), Tournus (14 novembre 2017) et Uchizy (11 décembre 2017) acceptant la modification statutaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois ;

Vu la délibération prise hors délai de la commune de Le Villars (26 janvier 2018) valant avis favorable ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bissy-la-Mâconnaise, Lugny, Ozenay et Viré valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois sont modifiés et rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} » : Il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion :

- de la communauté de communes du Tournugeois ;
- de la communauté de communes Mâconnais-Val de Saône.

Cette création d'une nouvelle personne morale de droit public emporte la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités.

ARTICLE 2 : Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes de : Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy et Viré.

ARTICLE 3 : Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de communauté de communes « Mâconnais-Tournugeois ».

ARTICLE 4 : Le régime fiscal applicable à la nouvelle communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Tournus, zone d'activités du Pas Fleury, 107 rue Cardinal de Fleury, BP 75.

ARTICLE 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le comptable de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est le trésorier de Tournus.

ARTICLE 8 : La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 9 : Les compétences fusionnées du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issue des derniers statuts à jour des établissements publics fusionnant sont les suivantes :

A / Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B / Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (CCMVS)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. (CCMVS, CCT)

Action sociale d'intérêt communautaire. (CCMVS)

C / Compétences supplémentaires

Adhésion au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Clunisois - Mâconnais-Tournugeois (CCT)

Création, aménagement et gestion de la maison médicale de Tournus (Rue de la manu)

Mise en œuvre d'actions (événements, manifestations) favorisant l'accès au sport et à la culture (CCT)

Etude et réalisation de projets d'équipements touristiques structurants (CCT)

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers (CCT)

Enfance et Jeunesse :

- élaboration et suivi du contrat éducatif local et du contrat temps libre ;(CCMVS)
- création et gestion du relais assistantes maternelles, du multi accueil, de la micro-crèche, dans le cadre des contrats enfance ; (CCMT)
- service des garderies : garderies périscolaires et garderies « en attente du bus ». (CCMVS)

Signalisation et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) (CCMVS et CCT)

Actions en vue de l'amélioration de la couverture haut débit de l'ensemble du territoire communautaire :

Compétences en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales laquelle recouvre :

- l'établissement sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants ;
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation des réseaux de communications électroniques ;
- sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals (CCMVS) (CCT) ».

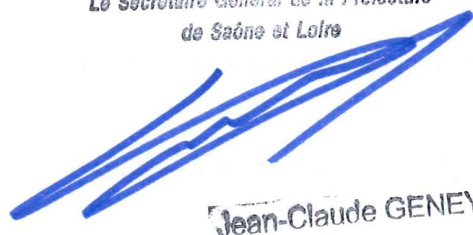
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice départementale des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois et Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **19 MARS 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône et Loire



Jean-Claude GENEY